Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20)

Rapport mensuel, enregistrement d'employeur, représentant désigné et rapport d'inactivité des entrepreneurs de la construction
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit moderniser le mode de transmission du rapport mensuel de l'employeur, afin que cette obligation administrative ne puisse se faire que de façon électronique.

Ce projet de règlement prévoit aussi que la date d'échéance pour la transmission et le paiement du rapport mensuel prévue le 15e jour du mois suivant sera suspendue pour les deux mois qui précéderont la mise en service d'un nouveau système informatique par lequel la transmission sera dorénavant faite. En effet, la bascule d'un système à l'autre nécessitera un délai et l'exigibilité de ces deux rapports mensuels sera reportée au quinzième jour après la mise en service du nouveau système.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. En ce qui concerne les entreprises de l'industrie de la construction, ce projet de règlement leur permet d'alléger leur fardeau administratif, sans engendrer de coûts supplémentaires, et aussi de bénéficier d'économies récurrentes indirectes en limitant le temps passé à gérer cette formalité administrative.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Audrey Murray, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7 ; numéro de téléphone : 514 341-7740, poste 6331, ou par courrier électronique à bureaupdg@ccq.org.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Audrey Murray, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, ou par courrier électronique à bureaupdg@ccq.org. Ces commentaires seront communiqués par la Commission au ministre du Travail.

La présidente-directrice générale,
AUDREY MURRAY

Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20, a. 82. *b*, *b*.0.1 et *f*).

1. L'article 11 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) est modifié par :

1° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La transmission du rapport mensuel s'effectue au moyen des services en ligne de la Commission ou par l'entremise de tout moyen adapté à l'environnement technologique de la Commission. ».

2. L'article 11.1 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 17 :

« **17.** Nonobstant la date d'échéance relative à la transmission du rapport mensuel prévue à l'article 12 et à l'acquittement des sommes prévue à l'article 13, les rapports mensuels et l'acquittement des sommes correspondant aux deux périodes mensuelles de travail précédant la date de disponibilité du nouveau service en ligne de la Commission devront être transmis et acquitté au plus tard le quinzième jour suivant cette date, telle qu'elle sera communiquée par la Commission. »

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85715

© Éditeur officiel du Québec, 2025